

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOÛT 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf août, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle du conseil, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Julien BEDIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : 10 (1 pouvoir)

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 août 2024

Étaient présents : M. BEDIS Julien, Mme DUTTO Sylvie, M. RIOUT Bernard, M. CAGNATO Pascal, M. BONNEAU Gérard, Mme TOBRE Odile, M. DELAHOUSSE Dominique, M. HAMARD Christian, et M. MARGUERITTE Teddy

Pouvoirs : Mme MONTAUT Martine à M. BEDIS Julien

Absents : Mme VACHON Marie-José, Mme PREVOST Dominique et Mme CHARDAT Sabrina.

Secrétaire de séance : M. Pascal CAGNATO est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Le conseil municipal approuve, à l'**unanimité** le Procès-verbal de la séance du 30 mai 2024.

ORDRE DU JOUR :

- 001 DELIBERATION ET CONVENTION ARCHIVES CDG33
- 002 MODIFIER DELIBERATION RETROCESSION PARCELLES LE HAMEAU
- 003 MODIFICATION DELIBERATION NOMINATION DES VOIES
- 004 DELIBERATION POUR CONVENTION AVEC LE CRD A FREDIGNAC
- 005 REDEVANCE OCCUPATION DOMMAINE PUBLIC TELECOM
- 006 REDEVANCE OCCUPATION DOMMAINE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
- 007 REDEVANCE OCCUPATION DOMMAINE PUBLIC GAZ DE FRANCE
- 008 CREATION DE DEUX POSTE D'AGENTS DE MAITRISE A TEMPS COMPLET
- 009 DISSOLUTION DU SIES DE BLAYE
- 010 ADHESION AU CDG33 AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET DE RENFORT.

29.08.2024-001 DELIBERATION ET CONVENTION ARCHIVES CDG33

Le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire (du Président) en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papier et électroniques en leur proposant des prestations adaptées.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après conclusion d'une convention-cadre d'adhésion au service.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde propose notamment, sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable, les missions suivantes :

En matière d'archivage papier :

- Récolement
- Elimination de premier niveau
- Traitement des archives contemporaines/anciennes/modernes et explication des outils aux agents (identification, tri, classement, cotation des archives, conditionnement, nettoyage éventuel des documents, travaux de rédaction (inventaire, visa d'élimination, bordereau de dépôt, rapport d'intervention), optimisation du local d'archivage et refoulement si nécessaire, ...)
- Accompagnement d'un agent à la gestion des archives (transfert d'un socle de compétences)

- Mission de suivi

En matière d'archivage électronique :

- Etat des lieux détaillés de la production électronique

- Conseil et accompagnement en matière d'archives électroniques

- Eliminations d'archives électroniques (identification, rédaction du bordereau d'élimination, accompagnement pour la mise en place d'une procédure d'élimination sécurisée et complète des archives électroniques)

- Versement d'archives électroniques (identification des archives à verser dans un Système d'archivage électronique (SAE), rédaction du profil d'archivage et du bordereau de versement, accompagnement pour le transfert vers le SAE)

- Mission de suivi

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service d'accompagnement à la gestion des archives est déterminée en fonction de la durée d'intervention de l'archiviste, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde ;

o d'autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention-cadre d'adhésion correspondante ;

o d'inscrire les crédits correspondants au budget.

29.08.2024-002 COMPLETE LA DELIBERATION N° 30.05.2024-002 RETROCESSION PARCELLES LE HAMEAU DE ST MARTIN

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 30 mai dernier, avait autorisé M. le Maire à signer l'acquisition des parcelles B2096 et B2098 appartenant au syndic de copropriété de la Résidence le Hameau de St Martin, à titre gratuit.

Le cabinet de géomètre nous a fait remarquer qu'une parcelle mitoyenne la B2101 avait été oubliée dans notre délibération du mois de mai.

Il a été convenu avec le Conseil Syndical, que la commune entretiendra les espaces verts aux abords de la Résidence et implantera huit places de parking qui seront réservés exclusivement à la Résidence et quatre autres, attenantes, pour tous publics. Ces TROIS parcelles figurant sur le plan cadastral ci-annexé dont la superficie totale est de 2625 m².

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'**unanimité**, d'intégrer la parcelle B2101 dans l'offre de rétrocession et :

DECIDE D'ACQUERIR par acte authentique en la forme administrative du Syndicat de la Résidence le Hameau de St Martin les parcelles B2096, B2098 et B2101 à titre gratuit, les frais y afférents étant à la charge de la Commune et aux conditions mentionnées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives, à recevoir et authentifier l'acte de rétrocession en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des parcelles concernées,

DESIGNE M. Bernard RIOUT, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

INDIQUE que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

29.08.2024-003 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°30.05.2024.004 VALIDANT LES DENOMINATIONS DES VOIES DE LA COMMUNE DE ST MARTIN LACAUSSE

Depuis la loi 3DS de 1996, les communes doivent créer une BAL « Base d'Adresses Locale » qui répertorie tous les noms de voies et numéros de constructions présents sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. Sauf pour la voie à l'intérieur de la Résidence le Hameau de St Martin, qui est une voie privée. La résidence aura un numéro sur la rue Muscat.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places.

Vu l'Article 169 de la loi 3ADS, il, appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales, des rues, des places publiques, des voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'Article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le numérotage relevant d'une mesure de police générale, il appartient au maire de définir le numérotage des habitations.

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité**,

- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau corrigé, annexé à la délibération).
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29.08.2024-004 AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT (CRD) AMENAGEMENT SECURITAIRE DE LA RD22

La commune a projet d'aménager une écluse double sur la route départementale N°22 en entrée de bourg, avec un sens de priorité pour les véhicules sortants de l'agglomération. Pour permettre cet aménagement, les panneaux existants d'entrée et de sortie d'agglomération devront être déplacés. Il convient donc de conventionner avec le Département afin de sécuriser ce tronçon (voir plan en annexe) au lieu-dit Frédignac.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,
Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

29.08.2024- 005 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATION DE TELECOMMUNICATION (RODP Télécom)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		

Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
---------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85
-------------------------------------	----------	----------	--------------	----------

Pour information : autres domaines possibles

Autoroutier	482,70	64,36	Non plafonné	32,18
Fluvial	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85
Ferroviaire	4 826,99	4 826,99	Non plafonné	1 045,85
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024, selon le barème ci-dessus.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

et après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom au titre de **l'année : 2024 : à 1616,17€**

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

29.08.2024-006 REDEVANCE OCCUPATION DOMMAINE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE 2024

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité, pour l'année 2024.

- Afin de tenir compte de l'évolution de l'index ingénierie, cette somme a été revalorisée de 56,17% par rapport aux plafonds mentionnées dans le décret du 26 mars 2002.

Il est proposé de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Soit un montant de **239 euros**.

- ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré **à l'unanimité** :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public de distribution d'électricité et autorise la commune à percevoir cette redevance.

29.08.2024-007 REDEVANCE OCCUPATION DOMMAINE PUBLIC GRDF 2024

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de distribution de gaz.

- le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz est calculé comme suit :

$(0.035 \times L + 100) \times CR$ sachant que $L = 5425 \text{ ml}$ et $CR = 1,422$ soit pour 2024 = 412,00€

- ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré **et à l'unanimité** :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public de distribution de gaz et autorise la commune à percevoir cette redevance.

29.08.2024-008 CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois permanents d'agents de maîtrise ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

- la création au tableau des effectifs de la commune de deux postes d'agents de maîtrise à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- les-dits postes sont créés à compter du 01/09/2024 ;
- Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

29.08.2024-009 DISSOLUTION DU SIES DE BLAYE

- VU le courrier de la Préfecture en date du 15 mai 2023 où le Préfet nous fait connaître le projet de dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du second degré DE BLAYE,
- VU la délibération du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du second degré DE BLAYE en date du 4 juillet 2024 actant la dissolution au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du second degré DE BLAYE au 31 décembre 2024,
- PREND ACTE que les communes devront valider, dans un 2^{ème} temps les modalités de répartitions de l'actif et du passif du Syndicat. Un accord unanime devra être trouvé sur le devenir des biens mobiliers et immobiliers, du personnel, de l'actif et du passif financiers et des archives.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat.

29.08.2024-010 ADHESION AU CDGFPT33 AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET DE RENFORT.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

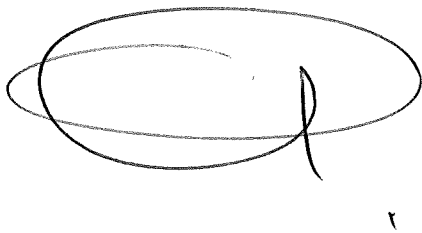
* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Questions et informations diverses

- ≈ M. RIOUT : travaux de voirie 2024
- ≈ M. CAGNATO : convention aménagement de Bourg (CAB)

FIN DE LA SEANCE : 20H

Président de séance
Julien BEDIS, Maire



Secrétaire de séance
Pascal CAGNATO, 3^e adjoint



